

Liberte Égalité Fraternité

Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2022-11

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté cadre 2020-DDT49-SEEB-MTE du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,

Vu l'arrêté cadre inter-départemental délimitant les mesures de restrictions dans le bassin versant de la Dive du Nord du 30 mars 2022.

Vu la décision du 20 mai 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire de placer en vigilance « sécheresse » l'axe Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,

Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Considérant les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire,

Considérant les débits observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire ;

Considérant la baisse des débits observés sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire ;

Considérant les seuils franchis par les zones d'alerte en lien avec la ressource en eau potable ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable ;

Considérant que l'impact économique d'un arrêt complet de l'irrigation sur la zone superficielle Mayenne serait très fort pour le secteur agricole ; que les usages eau potable liés à cette ressource ne sont pas mis en difficulté actuellement ; que les milieux de la rivière Mayenne, classée « masse d'eau fortement modifiée » dans le SDAGE, ne montrent pas à ce stade de signe manifeste de dégradation ;

Considérant que l'impact économique d'un arrêt complet de l'irrigation pour les grandes cultures sur la zone superficielle Sarthe serait très fort pour le secteur agricole ; que les milieux de la rivière Sarthe, classée « masse d'eau fortement modifiée » dans le SDAGE, ne montrent pas à ce stade de signe manifeste de dégradation ;

Considérant que l'impact économique d'un arrêt complet de l'irrigation pour les grandes cultures sur la zone souterraine Loir-Sarthe aval serait très fort pour le secteur agricole ; que les autres piézomètres représentatifs du secteur témoignent d'une situation moins dégradée que le piézomètre de Montigné-les-Rairies ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 9, 13 et 14 de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
LATHAN	LOIR LOIRE AUTHION	SARTHE HYROME ROMME OUDON EVRE	THAU ERDRE COUASNON DIVATTE AUBANCE MAYENNE BRIONNEAU LAYON

ARTICLE 2: EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 9 et 13 de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
MAYENNE	ROMME-BRIONNEAU AUTHION-SUPERIEUR DIVATTE ALLUVIONS- DE LA LOIRE-THAU AUTHION-ALLUVIONS	LOIR-SARTHE-AVAL	LAYON
AUTHION-MOYEN		SUD-LOIRE	ERDRE

ARTICLE 3: RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés aux articles 15 de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
	LOIR LOIRE CENOMANIEN-TURONIEN	SARTHE	MAYENNE

ARTICLE 4:

Compte-tenu de l'impact économique engendré par les restrictions normalement prévues à l'arrêté cadre étiage du 16 juillet 2020 et des autres enjeux en présence sur la rivière Mayenne, les mesures prévues pour l'irrigation agricole à partir des eaux superficielles de la zone Mayenne sont ainsi adaptées :

- l'irrigation des cultures irriguées en technique économe (goutte à goutte, microaspersion) et des cultures dites sensibles (plantes sous serres, plantes en containers, jeunes plants) est autorisée de 20h à 14h;
- l'irrigation par aspersion des autres cultures est autorisée de 20h à 8h dans les nuits du vendredi 29 juillet au samedi 30 juillet, du lundi 1er août au mardi 2 août et du mardi 2 août au mercredi 3 août;

Compte-tenu de l'impact économique engendré par les restrictions normalement prévues à l'arrêté cadre étiage du 16 juillet 2020 et des autres enjeux en présence sur la rivière Sarthe, les mesures prévues pour l'irrigation agricole à partir des eaux superficielles de la rivière Sarthe et de sa nappe d'accompagnement sont ainsi adaptées :

• l'irrigation par aspersion des cultures est autorisée de 20h à 10h sauf dans les nuits de samedi à dimanche et de dimanche à lundi ;

Compte-tenu de l'impact économique engendré par les restrictions normalement prévues à l'arrêté cadre étiage du 16 juillet 2020 et des autres enjeux en présence sur les nappes de la zone d'alerte souterraine Loir-Sarthe aval, les mesures prévues pour l'irrigation agricole à partir des eaux souterraines sur ce secteur sont ainsi adaptées :

• l'irrigation par aspersion des cultures est autorisée de 20h à 10h sauf dans les nuits de samedi à dimanche et de dimanche à lundi ;

Les mesures dérogatoires du présent article sont valables jusqu'au jeudi 4 août à 14h.

ARTICLE 5:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource prévues à l'article 10 ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2022.

ARTICLE 6:

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 juillet 2022

La directrice adjointe

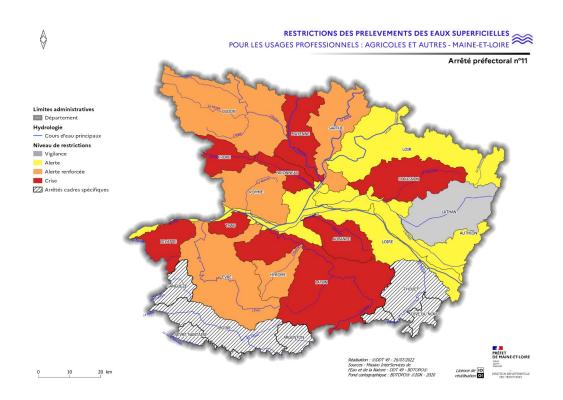
Catherine Gibaud

Annexes

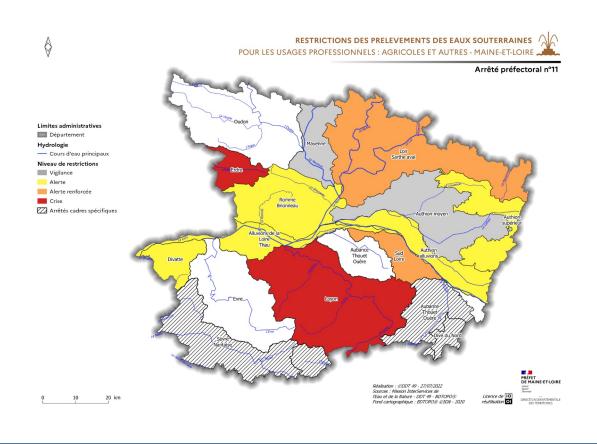
- Annexe 1: Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et autres)
- Annexe 2 : Restrictions des usages professionnels en eau selon le niveau de gestion
- Annexe 3 : Cartographie pour les usages non professionnels (collectivités et particuliers)
- Annexe 4 : Restrictions des usages non professionnels de l'eau selon le niveau de gestion

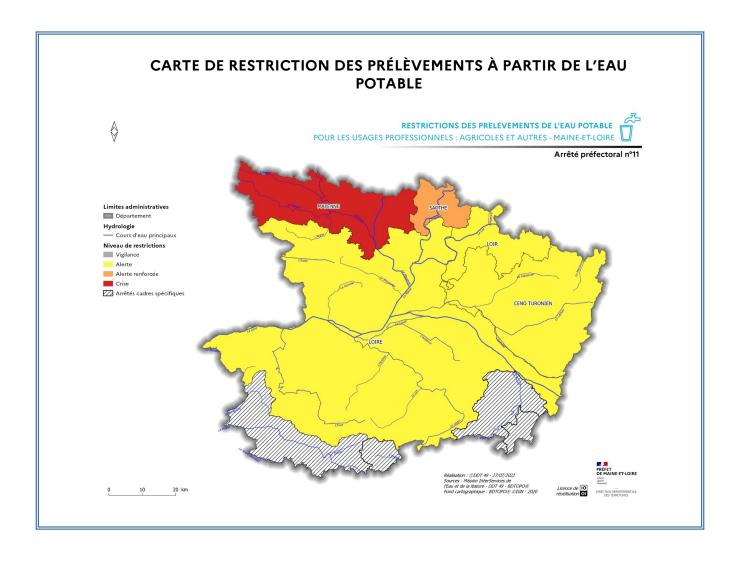
Annexe 1 – Cartographie pour les usages <u>professionnels</u> (agricoles et autres)

CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SUPERFICIELLES



CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SOUTERRAINES



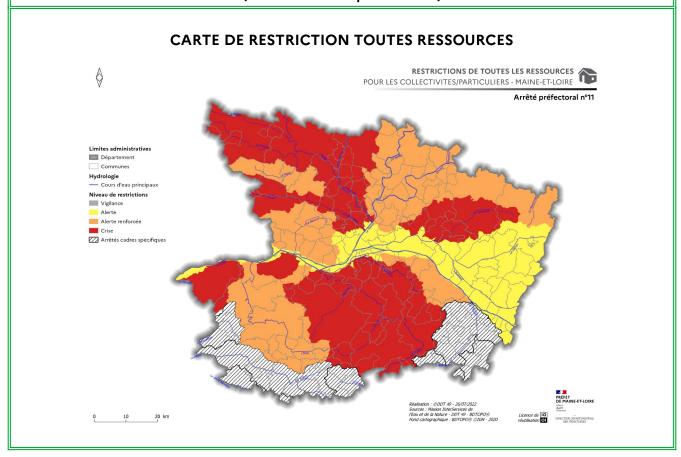


Annexe 2 – Restrictions des usages <u>professionnels</u> (agricoles et autres) en eau selon le niveau de gestion

	USAGES PROFESSIONNELS	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
			Me	sures	
agricoles	Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après		Interdiction de 10 h à 20 h ou réduction volumétrique de 30 %, si gestion volumétrique concertée	Interdiction	
Usages agric	Techniques économes: cultures irriguées au goutte- à-goutte ou par micro- aspersion. Cultures sensibles: Plantes sous serres et plantes en containers; Arrosage des jeunes plants et bassinage des semis; rosiers et tabac.	Auto-limitation	Auto-limitation	Auto-limitation	Interdiction
	Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation			

sages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée: artisanat, industries, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils		Auto-limitation	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE, arrosage des espaces verts) Arrosage des parcours de golf (y compris green et départ de golf)		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
Autr	Station de lavage		Auto-limitation	Interdiction sauf si circuit fermé ou 1 piste de lavage haute pression par station ou lavages réglementaires	Interdiction
	Remplissage ou mise à		Interdiction	Interdiction	
	niveau des plans d'eau		sauf pisciculture	sauf pisciculture	
	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	

Annexe 3 – Cartographie pour les usages <u>non professionnels</u> (collectivités et particuliers)



Annexe 4 – Restrictions des usages <u>non professionnels</u> (collectivités et particuliers) de l'eau selon le niveau de gestion

N	USAGES ON PROFESSIONNELS	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)	
			Me	sures		
	Arrosage des potagers	Auto-limitation	Auto-limitation	Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction* de 8 h à 20 h	
culiers	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*		
les parti	Remplissage des piscines privée		Interdiction* sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction	Interdiction* sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction	Interdiction	
Usages des particuliers	Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses		Interdiction*	Interdiction*	interdiction	
	Autres usages des particuliers non cités ci- avant					
	Remplissage piscines publiques	Auto-limitation	Interdiction* sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	
ivité	Arrosage des espaces verts		Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*	
Usages des collectivités	Arrosage des terrains de sports					
s des c	Arrosage des massifs de fleurs		ssifs de Auto-limitation			
Usage	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux)		Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	
	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* sauf si circuit fermé	Interdiction* sauf si circuit fermé	Interdiction*	
	Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	interdiction*	

^{*} Application du principe de solidarité